



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA LEGISLATION
ET DE LA VALEUR

SERVICE DES TARIFS ET DECISIONS ANTICIPEES

Antananarivo, le

28 AUG 2025

AVIS AU PUBLIC

N°180- 2025 MEF/SG/DGD/DLV/STDA

Objet : Application par les Etats-Unis d'un droit additionnel de 15 % sur les importations originaires de Madagascar.

Références :

- Harmonized Tariff Schedule of the United States;
- Executive Order n°14257 on "Regulating Imports With a Reciprocal Tariff" du 02 Avril 2025;
- Executive Order n°14326 on "Further Modifying the Reciprocal Tariff Rates" du 06 Août 2025.

Il est porté à la connaissance des opérateurs économiques et du public que, conformément aux mesures prises par les autorités américaines, un droit additionnel de 15 % est appliqué, à compter du 07 août 2025, sur la majorité des produits exportés de Madagascar vers les Etats-Unis.

Ce droit s'ajoute aux droits de douane déjà prévus dans le tarif douanier américain.

1. Produits exonérés :

- Dons humanitaires (nourriture, médicaments, vêtements gratuits).
- Matériels d'information (livres, publications, films, œuvres artistiques).
- Produits soumis à d'autres mesures spécifiques (acier, aluminium, véhicules et pièces).
- Produits listés dans l'Annexe II, jointe au présent.
- Articles contenant au moins 20 % de composants d'origine américaine.

2. Application temporelle:

- Cargaisons chargées avant le 05 avril 2025 : exemptées de la surtaxe de 47 % ;
- Cargaisons chargées du 05 avril au 06 août 2025 : soumises à la surtaxe de 47 % ;
- Cargaisons chargées à partir du 07 août 2025 : soumises à la surtaxe de 15 %.

3. Produits bénéficiant de l'AGOA :

Les marchandises éligibles à l'AGOA restent exonérées des droits de base, mais le droit additionnel spécifique de 15 % s'applique conformément aux Executive Orders n°14257 et n°14326.

4. Marchandises en transit :

Les marchandises expédiées depuis Madagascar et destinées à un pays tiers, mais transitant par les Etats-Unis, ne sont pas soumises au droit additionnel de 15 %, conformément aux dispositions internationales régissant le transit.

5. Marchandises placées en entrepôt douanier :

Pour les marchandises placées sous régime d'entrepôt douanier aux Etats-Unis, le droit additionnel de 15 % s'applique uniquement au moment de leur mise à la consommation sur le territoire américain, conformément à l'application temporelle supra, sauf exonération spécifique prévue.

Les exportateurs doivent, en conséquence, vérifier systématiquement le code SH de leurs produits dans le tarif Américain, afin de déterminer si ceux-ci sont soumis ou non au droit additionnel.

Le DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Dr. LAINKANA Zafivanona E.